

**Bureau du 2 septembre 2002**

**Décision n° B-2002-0778**

objet : **Fourniture de produits d'entretien ménager et d'articles de droguerie pour l'ensemble des services de la Communauté urbaine - Appel d'offres ouvert**

service : Délégation générale aux services urbains et à la proximité - Direction de la logistique et des bâtiments - Service bâtiment

**Le Bureau,**

Vu le projet de décision du 20 août 2002, par lequel monsieur le président expose ce qui suit :

Le conseil de Communauté, par sa délibération n° 2002-0444 en date du 4 février 2002, a délégué au Bureau une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation.

En application des dispositions du code des marchés publics et notamment de son article 27-II-b, il est nécessaire de procéder à la passation de deux marchés relatifs à la fourniture de produits d'entretien ménager et d'articles de droguerie pour l'ensemble des services de la Communauté urbaine.

La consultation des fournisseurs serait organisée par voie d'appel d'offres ouvert, en application des articles 33, 39, 40 et 58 à 60 du code des marchés publics. Il serait fait application de l'article 72-I-1er du code des marchés publics relatif aux marchés à bons de commande.

La décomposition en lots et les montants correspondants sont les suivants :

Lots - type de fournitures	Minimum de commande par an (en €HT)	Maximum de commande par an (en €HT)
lot n° 1 : articles de brosse et de droguerie	10 000	40 000
lot n° 2 : articles produits d'entretien ménager et d'essuyage	80 000	320 000
total	90 000	360 000

Ces marchés à bons de commande prendraient effet à compter de leur date de notification pour une durée d'un an. Ils seraient expressément reconductibles deux fois une année ;

Vu lesdits dossiers de consultation des fournisseurs ;

Vu les articles 27-II-b, 33, 39, 40, 58 à 60 et 72-I-1er du code des marchés publics ;

Vu les délibérations du Conseil n° 2001-0009 et 2002-0444 respectivement en date des 18 mai 2001 et 4 février 2002 ;

**DECIDE**

**1° - Approuve** les deux dossiers de consultation des fournisseurs, lesquels seront rendus définitifs.

**2° - Dit que :**

a) - les marchés de fournitures seront traités par voie d'appel d'offres ouvert, conformément aux dispositions des articles 33, 39, 40, 58 à 60 et 72-I-1er du code des marchés publics,

b) - les candidatures et les offres seront examinées par la commission permanente d'appel d'offres créée par la délibération n° 2001-0009 en date du 18 mai 2001.

**3° - Autorise** monsieur le président à signer les deux marchés de fournitures qui en découleront ainsi qu'à accomplir tous les actes y afférents.

**4° - Les dépenses** correspondantes seront imputées sur les crédits inscrits au titre de l'exercice 2002 et à inscrire sur les exercices suivants en section de fonctionnement du budget principal et des budgets annexes de l'eau et de l'assainissement et du restaurant communautaire.

Et ont signé les membres présents,  
pour extrait conforme,  
le président,  
pour le président,